



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 11-068/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2005, autorisant la société TREFAN (nouvelle dénomination de la société TRESPAPHAN), dont le siège social est route de Chantereine, 78200 Mantes-la-Ville, à exploiter trois nouveaux bâtiments dont un destiné à accueillir une troisième ligne de production et l'extension de la ligne M2, et création de 4 silos supplémentaires à la même adresse. Les activités sont soumises à autorisation et déclaration au titre de la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

Désignation des activités	Rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique.	2566	Nettoyage de filtre	A
Fabrication ou régénération de matières plastiques.	2660-1	25 t/j	A
Emploi ou réemploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	2661-1-a	45 t/j	A
Stockage de polymères	2662-a	2 120 m ³	A
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2915-1-a	15110 l	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	2920-2-a	1879 kW	A
Composants imprégnés de PCB	1180-1	3276 l	D
Dépôt de liquides inflammables	1432-2-b	Capacité équivalente : 10,6 m ³	D
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³ et inférieur à 50 000	1510-2	10 800 m ³	D

Désignation des activités	Rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-2	1350 m ³	D
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61 002 et . NF M 61 003,	1720-1b	Activité équivalente de 1464 MBq	D
Installations de combustion	2910-A-2	12,3 MW	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2921-1-A-	Puissance thermique totale évacuée sur l'établissement : 6 105 kW	A
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	39,8 kW	D

A : Autorisation - D : Déclaration

Vu le récépissé en date du 3 mars 2006, donnant acte à la société POLYFILMS, dont le siège social est situé 2 route de Chantereine, 78711 Mantes-la-Ville, de sa déclaration de succession à la société TREFAN, dans l'exploitation de son établissement situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société POLYFILMS des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, pour son établissement situé sur la commune de Mantes-la-Ville ;

Vu le récépissé en date du 5 janvier 2011 donnant acte à la Société des Mandataires Judiciaires (S.M.J.) de sa déclaration de cessation de l'activité anciennement exploité par la société POLYFILMS à Mantes-la-Ville, Parc de la Vaucouleurs, 2 route de Chantereine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 11 janvier 2011 ;

Considérant qu'il demeure sur le site environ 60 tonnes de déchets dangereux, les quatre transformateurs contenant des PCB et des sources radioactives ;

Considérant qu'il est indispensable, afin de limiter les risques pour l'environnement, de procéder à l'évacuation des déchets ;

Considérant qu'une fois l'élimination des déchets réalisés, il convient d'établir un diagnostic de l'état du site ;

Considérant que la Société des Mandataires Judiciaires (S.M.J.) n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 1^{er} février 2011 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er}

La Société des Mandataires Judiciaires (S.M.J.), dont le siège social est situé 20 avenue de l'Europe, 78 000 VERSAILLES, est tenue de mettre en œuvre les dispositions prévues dans le présent arrêté sur l'établissement SAS POLYFILMS situé à Mantes-la-Ville (78711) 2 route de Chantereine, en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE I : ÉVACUATION DES DECHETS

Article 2 : Évacuation des déchets dangereux

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des déchets dangereux de l'établissement est évacué et éliminé dans des filières de traitement conformes à la réglementation.

Les déchets à évacuer sont notamment :

- 300 fûts de 200 L d'huiles synthétiques plus ou moins pleins,
- 50 bidons de 5 L et 3 bidons de 30 L d'huile hydraulique,
- 10 bidons de 30 L de graisse,
- 500 kg de sel adoucisseur d'eau en sacs de 25 kg,
- 16 bidons de 30 L de solvants non halogénés.

Article 3 : Élimination des appareils contenant des PCB

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des appareils contenant des PCB est évacué et éliminé dans des filières de traitement conformes à la réglementation.

Les équipements contenant des PCB sont notamment les 4 transformateurs contenant 3276 litres de PCB.

Article 4 : Élimination des sources radioactives

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des sources radioactives de l'établissement est évacué et éliminé dans des filières de traitement conformes à la réglementation.

Les sources à éliminer sont les suivantes :

- 3 sources de Strontium 90
- 2 sources de Krypton 85

Article 5 : Nettoyage du site

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, toutes les structures, les matériaux, et déchets divers non dangereux directement liés à l'exploitation du site devront être évacués et éliminés dans des filières de traitement conformes à la réglementation.

Article 6 : Rapport de synthèse

Un rapport de synthèse des travaux prévus dans le présent titre est adressé à la préfecture des Yvelines, ainsi qu'à la Mairie de Mantes-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport précise notamment les filières d'élimination des différents déchets, appareils contenant des PCB et sources radioactives et comporte l'ensemble des justificatifs de leur élimination.

TITRE II DIAGNOSTIC ET RAPPORTS

Article 7 : Diagnostic des sols et des eaux souterraines

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic des sols et des eaux souterraines de l'établissement est réalisé.

Ce diagnostic comporte à minima :

- la réalisation de prélèvements et d'analyse des sols au droit des aires de stockage des déchets en extérieur,
- un plan d'échantillonnage de l'ensemble des locaux ou aires d'exploitation des appareils contenant des PCB pour s'assurer de l'absence de pollution résiduelle liée à la présence de PCB.
- des analyses de la qualité de la nappe phréatique sur les 3 piézomètres de l'établissement.

Les différentes analyses comporteront à minima les paramètres suivants :

- échantillons de sol : métaux lourds, hydrocarbures totaux, COHV, BTEX et HAP,
- échantillons d'eau : hydrocarbures totaux, COHV, BTEX et HAP.

Ce diagnostic doit permettre d'établir un bilan factuel de l'état des milieux étudiés, dénommé schéma conceptuel, qui pourra s'appuyer sur les principes rappelés dans la circulaire du 8 février 2007 du ministère chargé de l'écologie relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et dans les guides techniques qui s'y rapportent.

Article 8 : Usage futur de l'établissement

La société S.M.J. informe la préfecture des Yvelines, et la Mairie de Mantes-la-Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de l'usage futur retenu pour l'établissement SAS POLYFILMS.

Article 9 : Rapport de synthèses

Un rapport, établi dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, présente les conclusions du diagnostic prévu à l'article 7 du présent arrêté et statue sur la compatibilité de l'établissement avec son usage futur. Le cas échéant, il précise les mesures de dépollution nécessaires.

Article 10 : restrictions d'usage éventuel

La société S.M.J. informe le préfet des Yvelines, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, de la nature des restrictions d'usage nécessaires concernant les sols, le sous-sol et la nappe phréatique dans son établissement en fonction de la nature de la pollution et de l'usage envisagé des sols et du sous-sol.

TITRE III DIVERS

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société S.M.J. dans la limite des fonds qui lui sont alloués dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société SAS POLYFILMS.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Ville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 13 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 14 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

□ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;

□ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Ville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 FEV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, par ~~Madame~~
~~La Secrétaire Générale~~

chargée de mission pour la sécurité publique de la ville

Corinne MINOT

